



Avis de la CRAT relatif à la demande de permis unique pour un parc de trois éoliennes en extension d'un parc existant à ANTOING, BRUNEHAUT et TOURNAI

Conformément à l'article R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, l'avis de la Commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) porte sur :

- le projet au regard des objectifs définis par l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2 du CWATUPE ;
- la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement.

1. CONTEXTE DU PROJET

Brève description du projet : Implantation de trois éoliennes en extension d'un parc existant de sept éoliennes et démolition d'une habitation

Demande : Permis unique

Localisation : au lieu-dit « Couture de Petit Merlin – route de Saint-Maur » à Jollain-Merlin

Situation au plan de secteur : Zone agricole

Demandeur : Ventis, Orcq

Auteur de l'étude : CSD Ingénieurs Conseils, Namur

Autorités compétentes : Fonctionnaire technique et fonctionnaire délégué

Date de réception du dossier : 21 novembre 2012

2. AVIS

2.1. Avis sur le projet au regard des objectifs définis par l'article 1^{er} du CWATUPE

La CRAT émet un avis favorable sur le projet d'implantation de trois éoliennes en extension au parc existant de tournai-Antoing-Brunehaut aux conditions suivantes :

- Choisir un modèle d'éolienne dont le profil (notamment la forme de la nacelle) est similaire aux éoliennes existantes. Ce choix permettra une meilleure intégration paysagère du parc ;
- Prendre toutes les mesures adéquates afin de limiter les impacts acoustiques des éoliennes sur les habitations voisines ;
- Vérifier la stabilité du sol et du sous-sol au droit des éoliennes au vu du contexte géologique local délicat (failles, karst...).

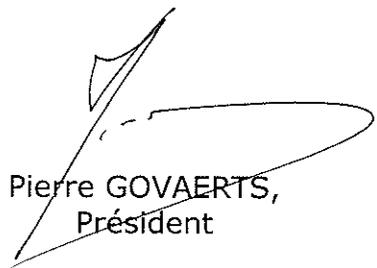
La CRAT s'interroge également sur le fait que la réunion d'information du public a été organisée sur le territoire de la commune de Tournai, alors que deux des trois éoliennes concernées par le projet d'extension sont situées à Brunehaut.

2.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

La CRAT estime que l'étude d'incidences est de bonne qualité.

Elle souligne la clarté du document et relève qu'il analyse de façon complète les différents domaines environnementaux.

La CRAT apprécie également l'analyse comparative entre la production d'électricité effective du parc éolien existant et la production estimée par les simulations de vent. Ces informations ont été communiquées par le représentant du demandeur lors de la présentation du dossier devant la Commission.



Pierre GOVAERTS,
Président